

CHARLES
VI.

à Paris, le 11.
de Septembre
1389.

lesquels auront pour leur peine & fallaire, la quarte partie de toutes les Monnoyes & Billon, soit d'Or ou d'Argent, qu'ilz pourront trouver & savoir prenans & meçans, ou avoir prins & mis, fors au Marc pour Billon, ou portans hors en elloignant la plus prouchaine de noz Monnoyes; & voulons que tout ce qui sera prins par vous, ou les Depputez à ce de par vous, soit tantost porté à la plus prouchaine de noz Monnoyez, & livré aux Garde & Maistre-Particulier d'icelle, pour estre illec fondu & Monnoyé; & de la Monnoye qui en sera faicte, l'en payera ausdits Commissaires leur quart à eulx appartenant, comme dit est. Si vous mandons, commectons & estroicement enjoignons, que ceste présente Ordonnance vous faictes tantost crier & publier solempnellement ès lieux notables & acoustumez de vostre dicte *Prevosté*, & ès Reffors d'icelle, si bien & si dilligemment, qu'il ne soit personne qui le puisse ou doye ignorer; & icelle faictes garder sans enfreindre, en faisant pugnicion sans faveur & sans depport, de tous ceulx que l'en pourra trouver ou savoir qui auront fait ou feront d'oresnavant transgression, si & par telle maniere que ce soit exemple à tous autres, & gardez que en ce n'ait dessault. *Donné à Meleun, le XI.^e jour de Septembre, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & neuf, & de nostre Regne le IX.^e* Ainsi signé. Par le Roy; * Vous, les *Evesques de Langres & de Noyon, le Viconte de Meleun, le Sire de Noviant, & autres du Conseil, présens. Yvo.*

^a Le Chancelier de France. Voy. le 5.^e Vol. de ce Rec. p. 653. Note (c).

DE PAR LE ROY.

PREVOST DE PARIS. Comme n'agueres par bonne & meure déliberacion de nostre Conseil, Nous ayons fait certaines Ordonnances sur le fait de noz Monnoyes, si comme il vous pourra aparoir par noz Lectres ouvertes, sur ce faictes, lesquelles Nous vous envoyons avec ces Présentes: Si vous mandons que le Samedi xxx.^e jour du moys d'Octobre ^b prouchainement venant, vous faictes crier & publier nosdictes Ordonnances en ladicte Ville de *Paris*, & en la *Viconté* d'icelle; auquel jour Nous l'avons ainsi ordonné estre faict, & pour cause; & tenez ceste chose secrete, jusques audit jour, sur peine d'encourir en nostre indignacion. *Donné à Meleun, le XI.^e jour d'Octobre.* Ainsi signé. Yvo.

^b prouch. Reg.

CHARLES
VI.

à Meleun, le
11. de Sep-
tembre 1389.

(a) Mandement qui ordonne qu'il sera fait une fabrication d'Espees, & qui fixe le prix de l'Argent.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Généraulx - Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Savoir vous faisons, que par très-grant & bonne déliberacion de nostre Conseil, avons voulu & ordonné, & par ces Présentes voulons & ordonnons, & vous mandons, que vous faictes faire & ouvrir par toutes les Monnoyes de nostre Royaume, & en nostre *Daulphiné*, Blancs Deniers à l'Escu, autelz & semblables de forme & façon, comme ceux que Nous faisons faire à présent, qui ont cours pour dix Deniers Tournois la Piece; lesquels seront à v. Deniers XII. grains de Loy, dit Argent-le-Roy, & ^e de VI. Sols II. Deniers & le quart d'un Denier de poix, au Marc de *Paris*.

^e de 74. Pieces, & un quart de Piece, au Marc.

^d de 148. Pieces, & la moitié d'une Piece, au Marc.

^e de 168. Pieces, & trois quarts de Pieces, au Marc. ^f de cent quatre-vingt Pieces, au Marc.

Item. Petiz-Blancs à l'Escu, appelez Demyz-Blancs, ayans cours pour v. Deniers Tournois la Piece, de semblable Loy, & ^d de XII. Sols III. Deniers & demy Denier de poix audit Marc.

Item. Doubles-Deniers Tournois, à II. Deniers XII. grains de Loy, & ^e de XIII. Sols, & les trois quars d'un Denier de poix, au Marc.

Item. Petiz-Deniers Paris, à ung Denier XVI. grains de Loy, & ^f de XV. Sols de poix au Marc.

NOTE.

de Paris, fol.^o 73. recto.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement du Roy pour la Monnoye XXVII.^e

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes

Item.

Item. Petiz-Deniers Tournois à ladicte Loy, ^a & de dix-huit Solz neuf Deniers de poix audit Marc de Paris; en mettant en icelles Monnoyes blanches & noires, telle différence comme bon vous semblera; & en donnant aux Changeurs & Marchans frequentans nosdictes Monnoyes, pour chacun Marc d'Argent allayé à ladicte Loy de v. Deniers XII. grains, c. XVIII. Sols Tournois; & pour chacun Marc d'Argent allayé esdites Loy, de tout le noir, CXIII. Sols Tournois; en faisant creuë sur lesdits pris, se ^b mestier est, ainsi que bon vous semblera pour nostre prouffit; & faictes payer aux Ouvriers & Monnoyers, tel salaire pour leur ouvrage & Monnoyaige, comme vous verrez qu'il sera à faire de raison. De ce faire vous donnons pouvoir. *Donné à Meleun, le XI.^e jour de Septembre, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & neuf, & de nostre Regne, le IX.^e* Ainsi signé. Par le Roy, ^c Vous, les *Evesques de Lengres, de Noyon, le Viconte de Meleun, le Sire de Noviant, & autres du Conseil,* présens. Yvo.

Le xxx.^e jour d'Octobre mil III.^e IIII.^e & neuf ^d en.

Ce jour fut fait assavoir à plusieurs Changeurs de Paris, l'Ordonnance de la Monnoye ^e XXVII.^e dessus dicte, & les pris du Marc d'Argent; & leur fut dit en la Monnoye de Paris, par *Jehan de la Fournaise, Jehan Remon, Bertaud de Landes & Miles Baillot, Généraulx-Maistres des Monnoyes.*

Et le derrenier jour d'Octobre, fut dit par les dessusdits Généraulx-Maistres, à iceulx Changeurs, qu'ilz auroient pour chacun Marc d'Argent qu'ilz apporteroient à la Monnoye de Paris, allayé à v. Deniers XII. grains de Loy, Argent-le-Roy, VI. Livres Tournois; & pour Marc d'Argent du noir, allayé à II. Deniers XII. grains de Loy, & au-dessoubz, CXIII. Sols Tournois; de laquelle creuë les ^f Lectres sont escriptes ou fucillet signé à * VII.^e fucillet après.

CHARLES VI.

à Melun, le 11. de Septembre 1389.

^a de deux cent vingt-cinq Picces, au Marc, ^b besoin.

^c Le Chancelier de France. Voy. le 5.^e Vol. de ce Rec. pag. 653. Noté (c).

^d Je ne sçais ce que peut signifier ce mot.

^e Voy. la Préf. du 3.^e Vol. de ce Rec. p. cix.

^f Elles seront imprimées cy-dessous, à cette date.

(a) Lettres qui portent que les Monnoyes du Dauphiné, seront gouvernées comme les autres Monnoyes du Royaume.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, *Dauphin de Viennois.* Au Gouverneur, Auditeurs des Comptes & Gens du Conseil dudit Pays: Salut & dilection. Comme nagueres par très-bonne & meure déliberacion de nostre Conseil, pour le bien & prouffit de noz subgectz, Nous ayons fait certaines Ordonnances sur le fait de noz Monnoyes, & sur ce envoyées ^g noz Lectres Patentés aux Généraulx-Maistres de nosdictes Monnoyes, pour icelles faire exécuter & accomplir, tant par toutes les Monnoyes de nostre Royaume, comme ès Monnoyes de nostredit *Dauphiné*; ausquelz Généraulx-Maistres Nous avons ordonné d'escrire & envoyer aux Gardes des Monnoyes dudit Pais, nostredicte Ordonnance sur ledit fait, par la forme & manière qu'il sera fait ^h de nostre Royaume. Si vous mandons que icelle Ordonnance sur le fait de nosdictes Monnoyes, dont il vous apperra tant par noz autres Lettres comme par Lettres desdits Généraulx-Maistres, vous faictes enteriner & accomplir par lesditz Gardes & Maistres-Particuliers des Monnoyes dudit Pays: Car il Nous plaist, & voulons que lesdites Monnoyes soient faictes & gouvernées d'oresnavant ainsi & par la manière que les Monnoyes de nostre Royaume; non obstant Ordonnances faictes ou à faire au contraire. *Donné à Meleun, le XI.^e jour de Septembre, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & neuf & le IX.^e de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy Dauphin; ⁱ Vous, les *Evesques de Lengres & de Noyon, le Viconte de Meleun, le Sire de Noviant, & autres du Conseil,* présens. Yvo.

CHARLES VI.

à Melun, le 11. de Septembre 1389.

^g Voy. les Lettres qui sont cy-dessus, à la page 296.

^h app. dans.

ⁱ Le Chancelier de France. Voy. le 5.^e Vol. de ce Rec. p. 653. Noté (c).

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 75. recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy adressant au Gouverneur du Dauphiné, sur le fait des Monnoyes dudit Pays.*